Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service de la gouvernance et de l'international dans les domaines sanitaire et alimentaire** **Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales** **Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDASEI/2019-786** **25/11/2019**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DERF/SDC/N2003-3005 du 17/03/2003 : Contrôles zootechniques et généalogiques réalisés lors d'importations en provenance des pays tiers d'équidés reproducteurs, de leur sperme, de leurs ovules et de leurs embryons.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Contrôles zootechniques et généalogiques à l'importation de certains animaux reproducteurs et leurs produits génétiques, en poste d'inspection frontalier (PIF).

Destinataires d'exécution
PIF

Résumé : Cette instruction vise à définir les modalités des contrôles zootechniques qui doivent être réalisés par les postes d'inspection frontaliers (PIF) lors de l'arrivée d'animaux reproducteurs des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine en provenance de pays tiers, relatif à l'application du taux de droit de douane conventionnel.

Textes de référence :- Directive du Conseil 90/425/CEE du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ;
- Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;
- Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin) ;
- Règlement (UE) n° 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) n°652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux («règlement relatif à l'élevage d'animaux») ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 2017/717 de la Commission du 10 avril 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de formulaires des certificats zootechniques pour les animaux reproducteurs et leurs produits germinaux ;
- Règlement délégué (UE) n° 2017/1940 de la Commission du 13 juillet 2017 complétant le règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contenu et la forme des certificats zootechniques délivrés pour les reproducteurs de race pure de l'espèce équine ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 2018/659 de la commission du 12 avril 2018 relatif aux conditions d'entrée dans l'Union d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés ;
- Code des douanes, et en particulier son article 38-1 ;
- Code rural et de la pêche maritime et en particulier ses articles L. 236-4, L. 653-2, L. 653-3 ; L. 653-14 et L. 653-15 ; D. 653-106 ; D. 653-107 ; D. 653-111 ; D. 653-114 ; R. 671-8
Vu le décret n° 2003-851 du 1er septembre 2003 relatif à la partie Réglementaire du livre VI du code rural et modifiant la partie Réglementaire des livres II et III du même code ;
Vu le décret n°2006-1662 du 21 décembre 2006 relatif à l'identification et à l'amélioration
- Arrêté du 15 décembre 1994 relatif aux conditions d'installation et de fonctionnement des postes d'inspection frontaliers ;
- Arrêté du 06 juin 2019 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables aux importations en provenance des pays tiers de bovins, porcins, ovins et caprins reproducteurs, de leur sperme, de leurs ovules et de leurs embryons

I - Introduction

Le règlement (UE) n°2016/1012 et les articles L. 236-4 et D. 653-111 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) confient la réalisation des contrôles zootechniques à l'importation aux agents des services vétérinaires dans les postes d'inspection frontaliers (PIF). Leurs compétences traditionnelles sanitaires sont ainsi étendues au domaine zootechnique. Ceci conduit à préciser la définition et l'organisation de ces contrôles.

Ces contrôles sont encadrés par le règlement (UE) n°2016/1012 et notamment son article 34 ainsi que les articles L. 236-4, L. 653-14, L. 653-15, D. 653-107, D. 653-109 du code rural et de la pêche maritime.

Le règlement (UE) n°2016/1012 impose ces contrôles pour les animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine et leurs produits germinaux (sperme, ovules ou embryons).

Cependant, seules les importations d'animaux vivants sont soumises à un contrôle zootechnique à l'importation en poste d'inspection frontalier, les documents relatifs aux produits génétiques pouvant être transmis a posteriori de l'importation, ils ne sont pas contrôlés par le poste d'inspection frontalier.

Par ailleurs, la réalisation de ces contrôles ne requiert pas une expertise zootechnique, mais porte sur la vérification de la présence des documents réglementaires devant accompagner les animaux, à savoir :
- le certificat zootechnique
et
- le document d'accompagnement d'inscription ou d'enregistrement à venir auprès d'un livre généalogique, délivrée par l'organisme de sélection reconnu au sein de l'Union européenne.

Ces informations permettent de classer l'animal ou le produit dans la nomenclature douanière appropriée. Ces documents servent donc aux services des douanes pour exonérer de taxes à l'importation les reproducteurs vivants ou fixer un barème particulier et constituent les éléments d'information contractuelle nécessaires au client qui achète du matériel génétique dont la généalogie est connue et dont la valeur génétique a été évaluée.

Sont exclus des présentes dispositions :

- les animaux reproducteurs importés à titre temporaire sur le territoire de l'Union en vue d'une manifestation, la qualification du mouvement est appréciée selon les informations fournies par le déclarant et les mentions portées sur le certificat sanitaire accompagnant les animaux,

- les animaux certifiés pour l'abattage,

- les importations d'animaux reproducteurs des espèces concernées et les mouvements transfrontaliers des animaux à partir de la Suisse qui ne sont pas soumis au contrôle vétérinaire à l'importation dans les postes d'inspection frontaliers. Ainsi, comme pour les contrôles vétérinaires, les animaux en provenance de Suisse sont dispensés des contrôles zootechniques dans les postes d'inspection frontaliers.

II – Champ d'application des contrôles zootechniques à l'importation

Les contrôles sont réalisés conformément à l'article 37 du règlement (UE) n°2016/1012 qui prévoit leur réalisation dans les postes d'inspection frontaliers lorsque est demandé par l'opérateur chargé de l'envoi des animaux, l'application du taux de droit conventionnel pour les reproducteurs de race pure, prévue par le règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

Le règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil[1] prévoit l'établissement, par la Commission, d'une nomenclature des biens, à savoir la "nomenclature combinée" (NC), pour remplir à la fois les exigences du tarif douanier commun, des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et d'autres politiques de l'Union relatives à l'importation ou à l'exportation de biens. Les codes NC des reproducteurs de race pure des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine et du sperme bovin figurent à l'annexe I dudit règlement,

1 Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1)

où il est précisé que ces produits sont exonérés des taux des droits conventionnels.

Dès lors, il convient que ces **animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine**, soient accompagnés du certificat zootechnique approprié.

III – Les modalités des contrôles zootechniques à l'importation, des équidés, bovins, porcins, ovins, caprins reproducteurs

La demande de contrôle zootechnique est effectuée par le déclarant en charge du mouvement qui sollicite le PIF à cet effet, cinq jours avant le déplacement des animaux, en fournissant les éléments nécessaires au contrôle.

Aussi, le pré contrôle du certificat zootechnique peut avoir lieu en amont de l'arrivée des animaux.

L'attestation de contrôle zootechnique, telle que prévue à l'annexe I de l'arrêté du 06 juin 2019 sus visé, est pré remplie par le déclarant.

A - Les documents requis

Les animaux présentés au contrôle en poste d'inspection frontalier doivent être accompagnés des **certificats zootechniques** tels que définis par le règlement (UE) n°2017/717 en ce qui concerne les espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine.

- Pour les espèces porcines, le certificat peut couvrir plusieurs animaux, à condition que les animaux aient le même âge, la même mère et le même père généalogique.

Les animaux doivent également être accompagnés d'un document, délivré par une instance reconnue au sein de l'Union européenne (organisme ou établissement de sélection) figurant sur les listes officielles, attestant de l'enregistrement à venir des animaux auprès de cette même instance de sélection.
Il n'est pas prévu de modèle prédéfini pour ces documents d'accompagnement.

NB : Par dérogation à la présentation d'un certificat zootechnique, des documents, dont la liste exhaustive est fournie par l'organisme de sélection reconnu en pays tiers, et dans lesquels figurent les informations contenues dans le certificat zootechnique, peuvent être présentés.

Dans ce cas, les informations sont certifiées par l'instance de sélection du pays tiers de provenance.

B – Les modalités de contrôle

Le contrôle zootechnique à l'importation vise à vérifier que les animaux sont accompagnés des documents requis, ainsi que de la compétence des organisations qui les délivrent.

Les documents doivent correspondent aux animaux présentés au contrôle.

Le contrôle zootechnique est donc constitué d'un contrôle documentaire et d'un contrôle d'identité.

Il repose sur le contrôle de la présence et de la validité :

1 - du certificat zootechnique (ou des documents certifiés) et de son émission par une instance figurant sur la liste positive des organismes en pays tiers autorisés à exporter des animaux reproducteurs dans l'Union européenne,

2 – du document d'enregistrement à venir dans un livre généalogique et de sa délivrance par une instance reconnue au sein de l'Union européenne, figurant sur les listes mentionnées ci-dessous.

La réalisation du contrôle d'identité des animaux concernés, doit être en correspondance avec les documents délivrés.

C - Les organismes habilités

La liste des **organismes de sélection agréés en pays tiers** au titre de ce règlement, est tenue à jour par la Commission européenne, elle est disponible sur le site :
https://ec.europa.eu/food/animals/zootechnics/non-eu_countries_en

La liste des **organismes de sélection autorisés** à émettre des attestations d'enregistrement auprès d'un livre des origines **français** ou **européen**, est tenue à jour et accessible sur les sites internet suivants :

organismes français site : http://agriculture.gouv.fr/liste-des-etablissements-agrees-dans-le-domaine-zootechnique

organismes européens : https://ec.europa.eu/food/animals/zootechnics/member_states_en

Attention : Dans l'hypothèse d'une sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord, et de rétablissement des contrôles aux frontières sur les lots en provenance du Royaume-Uni, il est à noter que les organismes de sélection listés pour le Royaume-Uni ne seront plus reconnus au titre des organismes européens.
La possibilité de validation d'un contrôle zootechnique favorable pour les animaux en provenance du Royaume-Uni serait alors conditionnée à la reprise des organismes de sélection britanniques sur le site de la Commission européenne, au titre des **organismes reconnus en pays tiers**.

D – Résultat du contrôle

Le résultat du contrôle est consigné dans l'attestation (annexe I de l'arrêté du 06/06/2019), préalablement remplie et présentée par le déclarant sollicitant ce contrôle.

Ce résultat est systématiquement associé au numéro du document vétérinaire commun d'entrée (DVCE) relatif au contrôle sanitaire qui a été effectué sur l'animal.

En cas de non conformité aux dispositions du règlement (UE) n°2016/1012, le service de la Douane est immédiatement prévenu par le poste d'inspection frontalier que les prescriptions de l'article 37 ne sont pas applicables.

VI – Modalités de gestion des non conformités au contrôle zootechnique

En cas de contrôle zootechnique défavorable, les animaux, s'ils répondent aux dispositions sanitaires requises pour leur importation sur le territoire de l'Union européenne, selon les textes en vigueur, peuvent être admis sur le territoire de l'Union, sous couvert de l'application d'un taux de droit de douane tel que prévu pour les animaux non destinés à la reproduction.

Cependant, les non-conformités qui peuvent être constatées :

- non présentation de l'attestation d'inscription ou d'enregistrement à un livre généalogique délivrée par l'organisme de sélection,
- attestation non conforme (non délivrée par un organisme figurant sur la liste des organismes européens),
- non présentation du certificat zootechnique,
- non conformité du certificat zootechnique :
 - identification de l'animal erronée,
 - certificat non délivré par une instance en pays tiers reconnue par l'Union européenne...

doivent faire l'objet d'une information au SIVEP central et auprès de la DGPE (zoogen.dgpe@agriculture.gouv.fr), en joignant, le cas échéant, les copies des documents non conformes.

En cas de non respect des prescriptions régissant les introductions sur le territoire national, en provenance d'un pays tiers des animaux reproducteurs, du sperme, des ovules ou des embryons, des espèces bovines, ovines, caprines, porcines et équines, sans être accompagnés des documents requis au titre du contrôle zootechnique, une amende de 3ème classe est prévue au titre de l'article R. 671-8 du CRPM.

Par ailleurs, les contrôles systématiques lors des importations des documents relatifs à la zootechnie, n'affranchissent nullement les animaux introduits des mesures réglementaires mises en place au titre de la zootechnie et de la généalogie sur le territoire français.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté que vous seriez susceptible de rencontrer dans l’application de la présente instruction.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAIN

Toute modification ou rature sur ce document non authentifiée par l'autorité compétente entraîne sa nullité.

ATTESTATION DES CONTRÔLES ZOOTECHNIQUES DES ANIMAUX REPRODUCTEURS,
INTRODUITS EN FRANCE EN PROVENANCE DES PAYS TIERS

1. Informations relatives aux animaux ou produits présentés (1)

Poste d'inspection frontalier effectuant le contrôle zootechnique :
Pays d'origine :
Pays de provenance :
Expéditeur :
Importateur :
Destination :

CODE NC	NATURE DE LA MARCHANDISE	NOMBRE (animaux)
Totaux ……		

Date d'arrivée probable des animaux :	Certificat généalogique et zootechnique d'origine : N° : Date : Autorité compétente en pays tiers :	Attestation d'inscription / d'enregistrement dans un livre / registre généalogique : N° Date : Autorité compétente au sein de l'Union européenne :	Identification complète du déclarant : Signature :	Date :

2. Décision relative aux animaux ou produits présentés (2)

Numéro du certificat :
Numéro du Document vétérinaire commun d'entrée (DVCE) :

Le soussigné vétérinaire du poste d'inspection frontalier de : …… certifie que les contrôles zootechniques et généalogiques requis par le règlement (UE) n°2016/1012 ont été effectués avec résultat :

FAVORABLE (2)	DEFAVORABLE (2)
Cachet du PIF	Cachet du PIF

Fait à : ……
Date : ……
Le vétérinaire officiel (nom en majuscule) : ……
Signature du vétérinaire officiel :
Identification complète du poste d'inspection frontalier et sceau officiel :

(1) A compléter par l'importateur ou son représentant.
(2) A compléter sous la responsabilité du vétérinaire officiel en biffant les mentions inutiles.